

STATUTS DE L'AIST 22

Titre I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 – Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination AIST 22 :

Association Interprofessionnelle pour la Santé au Travail dans les Côtes d'Armor

et pour sigle **AIST 22**

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de santé au travail en vue de l'application des dispositions réglementaires relatives aux Services de Santé au Travail Interentreprises.

L'association intervient dans le département des Côtes d'Armor.

Dans ce cadre, l'Association s'efforce de mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires et réalise toutes les opérations concourant ou se rattachant directement ou indirectement à son objet et à son agrément.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'Association est un organisme à but non lucratif doté d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à PLERIN, 2 rue Laennec.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a notamment, dans ce cadre, pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peut adhérer à l'association tout employeur de droit privé relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail.

Il est possible de conclure des conventions avec des collectivités publiques ou des établissements publics compte tenu de la réglementation qui leur est applicable.

Comme prévu par la politique régionale d'agrément, la conclusion d'une convention est soumise aux conditions suivantes : temps médical disponible, connaissance de la réglementation propre à la fonction publique par les médecins du travail dédiés et réalisation de l'ensemble des missions d'un service de santé dont l'action en milieu de travail.

Ces conventions ne leur confèrent pas la qualité de membres de l'association et donc le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, perte du statut d'employeur ou radiation prononcée par le CA.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'année civile.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation relative à la Santé au Travail ou pour tout autre acte contraire aux intérêts majeurs de l'association.

La radiation de l'adhérent est prononcée de plein droit lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association. L'adhérent doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception. La radiation prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

En cas de radiation, comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1. – des droits d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
2. – des cotisations dont l'assiette, le mode de calcul, le montant et les modalités de recouvrement sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration ;
3. – des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur
4. – du remboursement éventuel, total ou partiel, et dans les conditions définies dans le règlement intérieur, des dépenses exposées pour les enquêtes, études et autres prestations particulières effectuées pour des besoins ponctuels des adhérents.
5. – du prix des prestations fixé dans les conventions établies en application du 2ème alinéa de l'Article 5 ;
6. – des subventions qui pourraient lui être accordées ;
7. – du produit de participations, de dons, des intérêts et du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi ;

Titre IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration paritaire de 24 membres, tous issus des entreprises adhérentes et dont la durée du mandat est de 4 ans, répartis en 2 collèges :

- le collège employeurs réunissant 12 membres élus par l'Assemblée Générale des adhérents, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Les douze sièges du collège employeur sont répartis à raison de 8 au profit de représentants de l'ancienne zone de compétence de l'AIDAMT et 4 au profit de représentants de l'ancienne zone de compétence du SIST de DINAN. Toutefois, si le nombre d'administrateurs de l'une des zones n'est pas totalement pourvu, le complément est assuré par l'autre zone.

- le collège salariés réunissant 12 membres désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnelles dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association, et selon une répartition des sièges faisant l'objet d'un accord entre le Président du Service et les organisations visées.

Dans le collège employeurs, les membres sortants sont rééligibles et les candidatures aux fonctions d'administrateur et à leur renouvellement doivent être formulées par écrit au Président selon les conditions et les délais fixés dans le Règlement Intérieur. Pour être valablement élu dans ce collège, tout administrateur doit, au début de son mandat de 4 ans, être âgé de moins de 70 ans et avoir exercé une fonction de chef d'entreprise ou de cadre de comité de direction pendant deux ans au moins au cours des dix dernières années et mandaté expressément par une entreprise adhérente.

L'assemblée générale procède également à l'élection, parmi les membres employeurs de l'association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association, de 4 membres employeurs suppléants élus pour quatre ans.

Un administrateur employeur titulaire pourra, en cas d'absence, se faire remplacer par un administrateur employeur suppléant de son choix dans la limite de 4 administrateurs employeurs titulaires simultanément remplacés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateur(s) élu(s) (membres employeurs titulaire(s) ou suppléant(s)) le conseil d'administration pourvoit à son (à leur) remplacement provisoire par cooptation. Il est procédé ensuite à leur remplacement définitif dans le cadre d'une élection partielle par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres employeurs titulaire(s) ou suppléant(s) ainsi élus en cours de mandature prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres titulaires ou suppléants employeurs remplacés.

En cas de vacances en cours de mandat dans le collège salariés, les organisations syndicales concernées sont invitées à pourvoir à leur remplacement dans un délai de 3 mois. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés. Passé le délai de 3 mois, il ne pourra être argué de nullité du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Article 10 – Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune rémunération, réserve faite, pour la participation aux réunions, d'une indemnité forfaitaire, du remboursement des frais engagés opérés dans des conditions arrêtées par le Bureau, et pour les membres du collège salariés, des pertes de salaires supportées à l'occasion de l'exercice de leur mandat y compris celles correspondant aux temps de déplacement.

Le conseil d'administration se réunit au moins chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 1/3 des administrateurs sont présents ou représentés avec un minimum de quatre administrateurs présents.

Un membre du collège employeur a la faculté de donner pouvoir à un autre membre du collège employeur pour le représenter au conseil d'administration ou à l'administrateur employeur suppléant qui le remplace en cas d'absence justifiée.

Un membre du collège salarié a la faculté de donner pouvoir à un autre membre du collège salarié pour le représenter au conseil d'administration.

Un même administrateur ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou celle du Vice-Président, si le Président est absent, est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire.

Assistent également aux réunions du conseil d'administration, le Directeur de l'association – sauf point à l'ordre du jour le concernant directement – et des représentants des médecins du travail, conformément à la réglementation en vigueur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, sur invitation du Président :

- des membres de l'équipe de direction,
- toute personne qualifiée au regard des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 11 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur du collège employeur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- la perte de qualité d'adhérent dont il est le représentant,
- La révocation du mandat
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration, sans recours possible.

La qualité d'administrateur du collège salarié se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné. Celle-ci doit être notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent (employeur de droit privé) dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié.

En cas de manquement d'un administrateur, quel que soit le collège, aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque l'organisation syndicale de salariés révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le président de l'association.

Article 12 – Bureau

Lors de la première réunion qui suit son renouvellement, le Conseil d'Administration procède à l'élection de son Bureau.

Le bureau comprend un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

- un Président, choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs et titulaires,
- deux vice-présidents choisis chacun dans les deux anciennes zones de compétence et un secrétaire choisi parmi et par les membres employeurs titulaires,
- un Trésorier choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres salariés.

Le bureau est élu pour quatre années. Ses membres sont rééligibles. Le conseil d'administration pourvoit au remplacement d'un membre démissionnaire en respectant les modalités ci-dessus.

En cas de vacances du poste de trésorier par défaut de candidat, la fonction est assurée par un vice-président.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil d'administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Article 13 – Président

Le Président ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et dispose des pouvoirs d'administration courante les plus étendus, dans le respect des décisions prises par le Conseil d'Administration. Le Président préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le 1er Vice-Président.

Le président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est seul habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements. Il peut toutefois donner en cette matière une délégation de pouvoir écrite, éventuellement restreinte et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, au Directeur de l'association. Il en informe alors le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Président aux fins du bon accomplissement des missions qui lui sont confiées, peut consentir à tout mandataire de son choix, pris parmi les administrateurs employeurs élus, toutes délégations de pouvoir permanente ou non qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Cette délégation prend nécessairement la forme d'un document écrit, daté et signé par le Président et peut-être résiliée sur simple notification.

Titre V – DIRECTION

Article 14 - Modalités

Le Président, après avoir pris l'avis du Bureau, nomme un Directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation écrite et en informe le conseil d'administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président.

Titre VI – ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Un pouvoir dont le bénéficiaire est laissé en blanc est donné au Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année précédant l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 16 - Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale dans les conditions suivantes:

- en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres
- en Assemblée Générale Extraordinaire dans les circonstances et les conditions définies aux Articles 19 et 20

L'assemblée générale ordinaire est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et visé par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Vice-Président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres (titulaires et suppléants) du conseil d'administration représentant les membres adhérents.

Les décisions de toute assemblée générale ordinaire sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés et constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

S'agissant de l'élection des administrateurs, l'ensemble des adhérents élisent les administrateurs issus de chaque zone de compétence. En cas de défaut de candidat(s) de l'une des zones de compétence le poste est pourvu par un candidat de l'autre zone de compétence.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'effectif déclaré selon l'échelle ci-après :

1 à 5 salariés : 1 voix

Au-delà de cinq salariés, une voix de plus par tranche entière de cinq salariés, avec cinq voix supplémentaire pour les entreprises de plus de cinquante salariés et dix voix supplémentaires pour les entreprises de plus de 100 salariés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 25% des membres présents en font la demande avant l'ouverture du vote.

L'élection des membres employeurs du conseil d'administration (titulaires et suppléants) se fait à bulletins secrets. Les membres salariés désignés ne prennent pas part à cette élection.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Titre VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, composée d'un tiers de représentants employeurs, soit 4 membres, et de deux tiers de représentants des salariés, soit 8 membres dont le Président de la Commission de contrôle.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire de la commission de contrôle est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission de contrôle.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, aux réunions de la commission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Titre VIII – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Titre IX – Modification des statuts

Article 19 – Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, le projet de modification des statuts devra être adressé au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire requiert au moins un quart des membres adhérents présents ou représentés, à jour de leurs cotisations facturées depuis plus de trois mois. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations facturées depuis plus de trois mois.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés, à jour de leurs cotisations facturées depuis plus de trois mois.

Titre X – DISSOLUTION

Article 20 – Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés, à jour de leurs cotisations facturées depuis plus de trois mois.

Article 21 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association. Elle précise leurs pouvoirs et leur rémunération

éventuelle. Lors de la clôture de la liquidation, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'Association, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Titre XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Evolutions

Tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts doivent être portées à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 23 – Approbation des statuts

Les présents statuts sont adoptés par les membres fondateurs (les administrateurs employeurs des deux associations – AIDAMT et SIST DINAN).

Statuts actés lors du Conseil d'Administration de l'AIST22 du 12 novembre 2019

Le Président de L'AIST22

Jean-Pierre Le Bars

